



PROFESSIONNELS

Loi RRSM - Rappel

La *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (« Loi RRSM ») est entrée en vigueur le 5 décembre 2014. La Loi RRSM a scindé en deux volets distincts la caisse de retraite de votre régime, soit :

- Le **Volet antérieur** : visant les droits relatifs aux années de participation accumulées par les participants jusqu'au 31 décembre 2013; et
- Le **Nouveau volet** : visant les droits relatifs aux années de participation accumulées par les participants depuis le 1^{er} janvier 2014.

Bien que la Loi RRSM ait aboli et permis la suspension de l'indexation automatique des rentes, votre régime peut, sous certaines conditions, verser une indexation ponctuelle sur votre rente de retraite.

Ce document ne confère aucun droit aux participants du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal. En cas de litige, le règlement officiel du régime prévaudra en tout temps. Ce document ne tient pas compte des impacts éventuels que pourraient avoir les contestations visant la Loi RRSM.

La réserve de restructuration

Avant de pouvoir indexer les rentes des retraités, le régime doit respecter plusieurs conditions établies par le règlement du régime et les lois régissant les régimes de retraite. Ces règles visent à préserver la bonne santé financière du régime. De plus, comme le régime est maintenant scindé en deux volets distincts, les conditions nécessaires à l'octroi d'une indexation ponctuelle diffèrent selon le volet.

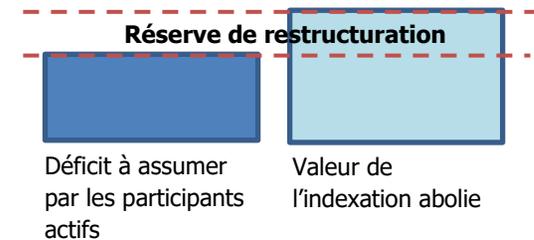
En plus de l'indexation qui pourrait être accordée advenant une situation financière favorable du régime, le Régime des professionnels comporte une **réserve de restructuration**, laquelle est destinée exclusivement à l'indexation des rentes du Volet antérieur.

QU'EST-CE QUE LA RÉSERVE DE RESTRUCTURATION?

En vertu de la Loi RRSM, l'indexation automatique de la rente après la retraite a été abolie pour le **Groupe des participants actifs**. La Loi RRSM a également imposé le partage des déficits du régime au 31 décembre 2013 entre le Groupe des participants actifs, le Groupe des retraités et la Ville. Comme la valeur de l'indexation abolie était supérieure à 50 % du déficit imputable aux participants actifs au 31 décembre 2013, une **réserve de restructuration** a été créée à cette même date.

Le Groupe des participants actifs

Au sens de la Loi RRSM, ce groupe correspond généralement aux participants professionnels qui n'étaient pas retraités au 12 juin 2014 et qui ont accumulé des droits au Volet antérieur.



La réserve de restructuration sert exclusivement à indexer les rentes après la retraite selon les modalités suivantes :

- Les participants visés sont ceux faisant partie du **Groupe des participants actifs** au sens de la Loi RRSM;
- L'indexation ponctuelle qui peut être octroyée par la réserve vise **la rente payable du Volet antérieur seulement**;
- À chaque évaluation actuarielle, l'actuaire du régime détermine l'indexation ponctuelle qui peut être accordée en fonction du montant disponible dans la réserve et des formules d'indexation existantes avant son abolition; et
- L'indexation ponctuelle est payable le 1^{er} janvier qui suit la préparation de l'évaluation actuarielle et est payable la vie durant.

Comme la valeur de la réserve de restructuration fluctue en fonction des rendements de la caisse de retraite, l'objectif est de l'utiliser de façon prudente afin que tous puissent en bénéficier en tant que retraité.

EXEMPLE

L'exemple suivant illustre la façon dont la rente de retraite serait indexée en fonction de la date de retraite.

Chaque évaluation actuarielle détermine l'indexation payable de la réserve de restructuration à compter du 1^{er} janvier suivant. Par exemple, l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2021 établit l'indexation payable au 1^{er} janvier 2022 en fonction du niveau de la réserve.

L'indexation ainsi accordée représente les augmentations qui auraient été créditées pour les trois années qui viennent de se terminer, n'eut été de l'abolition de l'indexation découlant de la Loi RRSB.

Par exemple, pour un participant dont la rente était indexée uniformément sur toute la participation à un niveau de l'ordre de 1 % à compter du 1^{er} juillet de l'année suivant la retraite, voici la façon dont serait déterminée l'indexation ponctuelle à la suite de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2021 :

- Le niveau de la réserve de restructuration s'élève à 33 %, ce qui signifie que la réserve contient les sommes suffisantes pour octroyer 33 % de l'indexation avant son abolition;
- Les indexations calculées sont celles initialement prévues en 2019, 2020 et 2021 avant leur abolition et ce, **uniquement pour la rente payable du Volet antérieur**;
- Aucun montant payable rétroactivement.

Illustration A :

Retraites du 13 juin 2014 au 1^{er} janvier 2018

Rente payable en 2018 : 1 000,00 \$
Rente avec indexation 2019 : 1 003,30 \$ (0,33 %)
Rente avec indexation 2020 : 1 006,61 \$ (0,33 %)
Rente avec indexation 2021 : 1 009,93 \$ (0,33 %)

Rente payable au 1^{er} janvier 2022 : 1 009,93 \$
Aucun montant payable rétroactivement

Dans l'illustration A, les retraités ont droit à trois indexations complètes en fonction du niveau de la réserve (1 % multiplié par 33 % = 0,33 %).

Illustration B :

Retraite au 1^{er} juillet 2018

Rente initiale : 1 000,00 \$
Rente avec indexation 2019 : 1 001,65 \$ (0,165 %)
Rente avec indexation 2020 : 1 004,96 \$ (0,33 %)
Rente avec indexation 2021 : 1 008,28 \$ (0,33 %)

Rente payable au 1^{er} janvier 2022 : 1 008,28 \$
Aucun montant payable rétroactivement

Dans l'illustration B, l'indexation accordée au 1^{er} juillet 2019 est partielle compte tenu qu'elle est déterminée au prorata du nombre de mois complets pendant lesquels le participant était à la retraite l'année précédente (0,33 % multiplié par 6 mois / 12 mois = 0,165 %).

Illustration C :

Retraite au 1^{er} juillet 2020

Rente initiale : 1 000,00 \$
Rente avec indexation 2021 : 1 001,65 \$ (0,165 %)

Rente payable au 1^{er} janvier 2022 : 1 001,65 \$
Aucun montant payable rétroactivement

Dans l'illustration C, compte tenu que le participant a pris sa retraite le 1^{er} juillet 2020, la première indexation accordée est en 2021, soit celle au 1^{er} juillet de l'année suivant la retraite.

Pour une retraite en 2021 ou après, aucune indexation ne sera octroyée à la suite de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2021 étant donné les conditions d'utilisation de la réserve de restructuration. C'est lors de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2024 que les indexations normalement accordées en 2022, 2023 et 2024 seront établies en fonction du niveau de la réserve de restructuration et ainsi de suite. L'exercice sera ainsi effectué à chaque évaluation actuarielle subséquente.

Pour plus d'information

Division de la gestion des prestations
Téléphone : 514 872-9720
Courriel : regimeretraite-professionnels@montreal.ca
Site Web : retraitemontreal.qc.ca

